



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.647/2
du 12 juillet 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le sous-quota relatif à la médecine générale
applicable lors de l'année académique 2020-2021'

Le 17 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 3 août 2021, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le sous-quota relatif à la médecine générale applicable lors de l'année académique 2020-2021'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 juillet 2021. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État ayant remis son mandat à disposition, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juillet 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Le projet à l'examen se donne comme fondement légal les articles 91 et 92 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 'relative à l'exercice des professions des soins de santé'.

Toutefois, le décret du 3 juin 2021 'relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française' est entré en vigueur le 25 juin 2021, dont l'article 2 dispose que

« [l]e Gouvernement peut fixer le nombre minimum et maximum de candidats à une formation menant à un titre visé à l'article 1^{er}, 5°, sur avis de la Commission » ¹.

L'exposé des motifs de ce décret précise ce qui suit :

« Le présent projet vise à instituer une Commission de planification permettant de fixer, en Communauté française, des sous-quotas en matière d'offre médicale.

Suite à la sixième réforme de l'État, la compétence relative à la fixation des sous-quotas a été transférée aux Communautés, de sorte que, à l'intérieur du quota fédéral, elles puissent planifier l'accès aux différentes spécialités.

L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État a notamment modifié l'article 5, § 1^{er}, I, 7°, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La modification portée à cet article détermine que les Communautés sont compétentes pour le contingentement des professions des soins de santé, 'dans le respect, le cas échéant, du nombre global que l'autorité fédérale peut fixer annuellement par communauté pour l'accès à chaque profession des soins de santé'.

Cette compétence s'intègre donc dans le respect des articles 91 et 92 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, lesquels renvoient au mécanisme de détermination des quotas fédéraux » ².

¹ L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du décret dispose comme suit :

« Pour l'application du présent décret, on entend par :

[...]

5° Titres professionnels particuliers : les titres visés par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire ». L'arrêté royal du 25 novembre 1991 range dans la liste des titres professionnels particuliers celui de médecin généraliste.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 231/1, p. 3.

Il convient donc de suivre la procédure établie par ce décret, qui prévoit notamment que le Gouvernement peut établir les sous-quotas sur avis de la Commission consultative de planification de l'offre médicale conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, du décret, la composition et le fonctionnement de cette commission étant réglés par les articles 4 et 5 du même décret. Les articles 91 et 92 de la loi coordonnée du 10 mai 2015, visés à l'alinéa 2 du préambule comme procurant exclusivement ³ le fondement juridique au projet, ne peuvent être invoqués à ce titre.

Le projet sera fondamentalement revu. Il se donnera comme fondement légal l'article 2 du décret du 3 juin 2021 'relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française'.

Une fois revu de la sorte, il sera à nouveau soumis à la consultation de la section de législation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT AYANT
REMIS SON MANDAT À DISPOSITION

Esther CONTI

Jacques JAUMOTTE

³ L'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 7°, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', visé à l'alinéa 1^{er} du préambule, ne contient aucune habilitation au Gouvernement de la Communauté française et ne peut donc procurer un fondement juridique au projet.